

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 18 mai 2021

Délibération
n°46-2021
Point 4.3.4

Point 4.3.4 de l'ordre du jour

Rémunération des intervenants participant au fonctionnement de jurys de concours d'entrée aux écoles ou d'examens, et des personnes apportant leur concours au fonctionnement de ces jurys à titre accessoire – Sciences Po Strasbourg

EXPOSE DES MOTIFS

Référence :

- Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.
- Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Délibération du Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg du 22 mai 2013 fixant le barème de rémunération des corrections de copies des concours d'entrée à l'Institut d'études politiques (Point 3.2.3.1 de l'ordre du jour).
- Délibération du Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg du 22 septembre 2015 relative à la rémunération des intervenants participant au fonctionnement de jurys de concours d'entrée aux écoles ou d'examens et des personnes apportant leur concours au fonctionnement de ces jurys à titre accessoire (point 4.5.2 de l'ordre du jour).

Pièce jointe :

- Extrait du procès-verbal du Conseil de Sciences Po Strasbourg du 17 février 2021

La délibération du 22 septembre 2015 citée en référence fixe les tarifs en vigueur à l'Université de Strasbourg, en application des dispositions de l'arrêté du 9 août 2012 sus-visé, hormis s'agissant de Science Po Strasbourg dont les tarifs sont régis par la délibération du 22 mai 2013 également citée en référence.

Les administrateurs de Science Po Strasbourg, invités à se prononcer sur les conventions relatives à l'organisation de l'examen commun d'entrée en première et deuxième année entre les Sciences Po d'Aix-en-Provence, Lille, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse en date du 17 février 2021, ont approuvé les taux applicables en matière de correction de copies à compter de la session 2021.

Ces taux sont désormais conformes aux dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- 6,75 € par copie correspondant au taux de 5,40 € auquel est appliqué un coefficient de 1,25 concernant l'épreuve de « Questions contemporaines et histoire ». Ce taux majoré nécessite une approbation par le Conseil d'administration de l'université.
- 4,90 € par copie concernant l'épreuve de Langue vivante. Ce taux, donné pour information, est conforme aux dispositions réglementaires.

Délibération :

Le Conseil d'administration approuve le taux de rémunération des intervenants participant au fonctionnement de l'examen commun d'entrée en première et deuxième années de Sciences Po Strasbourg.

Résultat du vote :

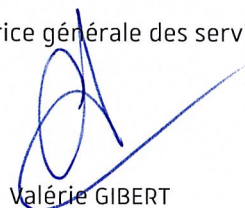
Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	36
Nombre de voix pour	35
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	1
Ne participe pas au vote	0

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 26 mai 2021

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

Sciences Po Strasbourg			
École			
de l'Université de Strasbourg			

3. – Concours d'entrée en première et deuxième année du diplôme de Sciences Po Strasbourg

Les administrateurs se sont prononcés, avec 31 voix pour et une abstention, en faveur de la revalorisation des tarifs de correction des épreuves des concours d'entrée en première et deuxième année, à partir de l'édition 2021, aux taux suivants (montant brut) :

- 6.75€ la copie de Questions Contemporaines et Histoire
- 4.90€ la copie de Langue vivante

en application de l'article 7 de l'arrêté du 9 août 2012, modifié par arrêté le 28 septembre 2020, fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le Directeur de Sciences Po Strasbourg



J.-P. HEURTIN

